

LD 07 12 2023

LISTE DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX

7 Décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : Le 1^{er} décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence d'Olivier GUICHARD, Maire.

Présents : S. MANFRINI, M-C. ROCH, M. GIRIAT, M. GALLET, O. GUICHARD, Michèle GALLET, C. BIOLAY, J. DIZERENS, A. BOUSSER, M. FOURNIER, Y. DUMAS, J. DAZIN, W. DELAVENNE, V. KRYCK, L. JACQUEMET, A. NEUSSER, M. LAPTEVA, G. MASRARI, J-M. PALINIEWICZ, C. TOWNSEND, M. GRENIER (à partir du point 2)

Absents : D. GANNE, M. GRENIER (pour le point 1)

Absents excusés : H. GRANGE, P. GUINOT, M. CHALENDAR, J-O. RABOT, R. OTZENBERGER,

Procurations: R. OTZENBERGER à C. BIOLAY, P. GUINOT à J. DIZERENS, J-O. RABOT à W. DELAVENNE, M. CHALENDAR à A. NEUSSER, H. GRANGE à G. MASRARI

Assistaient : I. GOUDET, directrice générale des services, A. SANCHEZ, directeur général adjoint, E. RABOT adjointe administrative

La séance est ouverte à 19h30 sous la présidence du Maire, Olivier GUICHARD.

C. BIOLAY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 novembre 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 novembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal.

1. Dissolution du SIVOM de l'est Gessien et répartition du personnel, de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du syndicat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu les statuts du SIVOM de l'Est Gessien arrêtés par l'arrêté préfectoral du 9 août 2023 ;

Vu l'avis des comités sociaux territoriaux de la commune d'Ornex en date du 07/09/2023, de la commune de Ferney-Voltaire en date du 25/09/2023, de la commune de Prévessin-Moëns en date du 28/09/2023 et du SIVOM de l'Est Gessien en date du 8 septembre 2023.

Vu le projet de convention de liquidation du SIVOM de l'Est Gessien annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que les Communes d'Ornex, de Ferney-Voltaire et de Prévessin-Moëns ont adhéré au SIVOM DE L'EST GESSIEN, syndicat intercommunal fonctionnant « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L.5212-26 du CGCT.

Ce syndicat a été habilité à exercer six items de compétences relatives à : « la Construction et la gestion d'équipements, à la Gestion de différents services publics et à la réalisation d'études d'intérêt communautaire dans certains secteurs ».

Plus particulièrement, ces trois communes ont transféré au SIVOM DE L'EST GESSIEN les compétences suivantes :

1. construction et gestion d'équipements sportifs

	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Ornex
Centre sportif du COSEC à Ferney-Voltaire	X	X	X
Gymnase Saint Simon à Prévessin-Moëns	X	X	X
Halle de sport de Vésegnin à Prévessin-Moëns	X	X	X
Gymnase du collège d'Ornex		X	X

2. construction et gestion des écoles maternelles et élémentaires et gestion d'activités d'animation périphériques au service public de l'éducation nationale

	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Ornex
Ecole intercommunale à Prévessin-Moëns	X	X	
Centre de loisirs du groupe scolaire Intercommunal à Prévessin-Moëns	X	X	

3. Gestion du service public de la restauration scolaire et sociale, et la construction des équipements afférents

	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Ornex
Cantine de l'Ecole intercommunale à Prévessin-Moëns	X	X	
Service de portage de repas à domicile aux personnes âgées	X	X	X
Cuisine centrale intercommunale	X	X	X

4. Etude, construction, entretien et gestion d'équipements d'utilité communale ou intercommunale

	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Ornex
Nouvelle gendarmerie à Ornex	X	X	X
Centre d'incendie et de secours à Prévessin-Moëns	X	X	X

5. Études d'intérêt intercommunal concernant les secteurs d'activités précédemment énumérés ainsi que :

	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Ornex
La participation à des activités récréatives, culturelles et sportives intercommunales	X	X	X
Les études concernant la conurbation intercommunale des communes membres du SIVOM	X	X	X
Les études pour l'implantation et l'aménagement d'équipements sportifs intercommunaux	X	X	X

6. Toute étude d'intérêt intercommunal ayant pour objet une procédure d'élargissement et d'approfondissement des compétences du SIVOM

	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Ornex
	X	X	X

La compétence du SIVOM de l'Est Gessien relative à la gestion du service public de la restauration scolaire et sociale, et la construction des équipements afférents, incluant la cantine de l'École intercommunale à Prévessin-Moëns, le service de portage de repas à domicile aux personnes âgées, la cuisine centrale intercommunale a déjà été restituée aux communes du syndicat par arrêté préfectoral du 9 août 2023.

Pour l'exercice de ses compétences le SIVOM de l'Est Gessien bénéficie des trois agents suivants :

Poste / NOMS	GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	FILIERE	STATUT
Comptable Madame Lambert	Adjoint administratif	C	ADMIN	Titulaire
Assistante administrative service scolaire Madame Carole Massal	Adjoint administratif	C	ADMIN	Titulaire
Agent de restauration scolaire Monsieur ADVIU NAIM	Adjoint technique	C	TECHN	Titulaire

Le SIVOM supporte également le versement des allocations de retour l'emploi (ARE) de Madame Sabine Ferreira, suite à une fin de contrat au centre de loisirs de l'école intercommunale Jean de la Fontaine.

Le SIVOM de l'Est Gessien a, en outre, consenti des mises en disponibilité aux agents suivants :

Poste / NOMS	GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	FILIERE	STATUT	POSTE OCCUPE AU SIVOM	DATE MISE EN DISPONIBILITE
Madame NAGUIB – LEFEBVRE Nathalie	Adjoint technique	C	TECHNIQUE	Titulaire	Agent de l'école intercommunale	1/09/2017

Madame STEPHEN Aurélie	Animatrice	B	ANIMATION	Titulaire	Directrice d'accueil de loisirs (école)	03/05/2021
Madame FERNADINI Alice	Adjoint d'animation	C	ANIMATION	Titulaire	Animatrice périscolaire et de loisirs	06/09/2021
Mme CHOQUET Julie	ATSEM principal de 2ème Classe	C	MEDICO- SOCIALE	Titulaire	Agent spécialisé des écoles maternelles	01/08/2021
Monsieur BOURGUET François	Adjoint d'animation	C	ANIMATION	Titulaire	Animateur périscolaire et de loisirs	01/11/2019

En application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, un syndicat est obligatoirement dissous par arrêté préfectoral suite au consentement unanime des membres de ce syndicat :

« **Le syndicat est dissous :**

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit **par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.**

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

Suite à l'accord unanime des membres du Syndicat, si les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies, un seul et même arrêté préfectoral prononce la fin de l'exercice des compétences du syndicat et sa dissolution. En revanche, si tel n'est pas le cas, un premier arrêté préfectoral met fin à l'activité du syndicat et répartit le personnel du syndicat entre ses membres, s'ouvre ensuite une période de liquidation, avant qu'un second arrêté préfectoral prononce la dissolution du syndicat. Les incidences de la dissolution d'un syndicat sont notamment régies par les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Ainsi, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués aux membres antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférentes à ces biens est également restitué au membre propriétaire. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres, soit dans le cadre d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres, soit à défaut d'accord amiable, par arbitrage du Préfet. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat dissous informe ses cocontractants de cette substitution. Il convient d'indiquer que pour la réalisation des locaux administratifs du SIVOM sur un foncier propriété de la commune de Ferney-Voltaire, la Commune et le syndicat avaient conclu un bail emphytéotique pour une durée de 20 ans.

Enfin, le personnel employé par le syndicat dissous doit être réparti entre les membres du syndicat par l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat, soit sur la base d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres après avis des comités sociaux territoriaux, soit, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral. En tout état de cause, la répartition des personnels concernés entre les membres du SIVOM de L'EST Gessien ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnes concernées sont nommées dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis, les membres attributaires supportant les charges correspondantes. En l'espèce, il est proposé par la présente délibération de consentir à la dissolution du SIVOM de l'Est Gessien au 31 décembre 2023.

Par la présente délibération, il est également proposé de décider de la répartition du personnel, de l'actif et du passif, des contrats en cours et de la reprise des archives du syndicat conformément à la convention de liquidation jointe à la présente délibération.

À ce titre, il convient de préciser que les trois communes et le syndicat se sont rencontrées à plusieurs reprises et se sont accordées sur la répartition du personnel, de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du syndicat. Les conditions et les modalités de cet accord sont matérialisées dans le cadre de la convention de liquidation annexée à la présente délibération. Afin de matérialiser une répartition conforme au principe d'équité, il a été reconstitué la part contributive de chaque commune au financement de chaque compétence transférée au Syndicat, depuis la création de celui-ci. Les pourcentages exprimés dans le cadre de la convention de liquidation annexée à la présente convention correspondent ainsi à la part des contributions budgétaires versées par chaque commune pour chaque compétence transférée depuis la création du syndicat.

Dans la mesure où les trois communes se prononceront de manière concordante tant sur la dissolution du syndicat que sur la répartition du personnel, de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du syndicat, le Préfet pourra alors mettre fin à l'activité du syndicat puis prononcer sa dissolution et répartir le personnel, l'actif et le passif, les contrats en cours et les archives du syndicat conformément aux modalités arrêtées dans la convention de liquidation annexée à la présente délibération qui matérialise l'accord unanime des communes.

Il est également proposé de créer l'emploi nécessaire à la reprise du personnel.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la dissolution du SIVOM de l'Est Gessien au 31 décembre 2023 et sur la répartition du personnel, de l'actif et du passif, des contrats en cours, et de la reprise des archives du Syndicat prévue par la convention de liquidation annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité de ses membres votants (1 opposition : J. DIZERENS :

ARTICLE 1 - DECIDE, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, de consentir à la dissolution du SIVOM de l'Est Gessien au 31 décembre 2023

ARTICLE 2 – DECIDE que le personnel, l'actif et le passif, les contrats en cours et les archives du syndicat sont réparties entre les communes membres du syndicat conformément à la convention de liquidation du syndicat annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 – APPROUVE la convention de liquidation du syndicat annexée à la présente délibération et autorise le Maire à la signer.

ARTICLE 4 – DECIDE de la création de l'emploi suivant :

- Un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence de la création de cet emploi et les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 5 – DECIDE que la résiliation anticipée du bail emphytéotique signé entre le SIVOM de l'Est gessien et la ville de Ferney-Voltaire en date du 4 juin 2018 ne donnera pas lieu au versement de l'indemnité correspondant au montant des investissements non amortis ou à toute autre indemnité liée à cette résiliation anticipée.

ARTICLE 6 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 : SOLLICITE auprès de Madame la Préfète de l'Ain, les arrêtés préfectoraux, d'une part mettant fin à l'activité du syndicat au 31 décembre 2023, et, d'autre part, prononçant la dissolution du syndicat à l'issue de la période de liquidation de celui-ci.

2. Création du SIVU du gymnase des Charbonnières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5111-6, L5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu le projet de statuts du syndicat du Gymnase des Charbonnières annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que les Communes d'Ornex, de Ferney-Voltaire et de Prévessin-Moëns adhéraient au SIVOM DE L'EST GESSIEN, syndicat intercommunal fonctionnant « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L.5212-26 du CGCT.

Les Communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns avaient transféré au SIVOM de l'Est Gessien leur compétence relative à la construction et à la gestion du gymnase du collège d'Ornex.

Afin de coordonner la construction par le Département de l'Ain du nouveau collège sur le territoire de la commune d'Ornex et de ce gymnase adjacent au collège, le SIVOM de l'Est Gessien a conclu avec le département et la commune d'Ornex, le 2 août 2021, une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage par laquelle le SIVOM de l'Est Gessien a confié, conformément à

l'article L.2422-12 du code de la commande publique, au Département la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de réalisation de ce gymnase.

Les Communes membres du SIVOM de l'Est Gessien ont unanimement décidé de dissoudre ce syndicat au 31 décembre 2023.

Toutefois, s'agissant du Gymnase du nouveau Collège situé sur la commune d'Ornex, les communes de Prévessin-Moëns et d'Ornex ont souhaité maintenir une mutualisation entre elles, tant de la gestion et du fonctionnement de l'équipement, que des dépenses d'investissement relatives à cet équipement.

Les communes ont donc étudié les différents montages juridiques permettant de maintenir une telle mutualisation entre elles pour la prise en charge financière, tant des dépenses d'investissement, que des dépenses de fonctionnement d'un tel équipement. Il est ressorti de cette étude que la constitution d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) constituait l'outil juridique idoine, notamment pour permettre la réalisation en commun d'un tel équipement.

De plus, il s'avère que la constitution d'un tel syndicat est compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ain arrêté le 23 mars 2016 et avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour permettre la création d'un tel syndicat, les conseils municipaux des communes de Prévessin-Moëns et d'Ornex devront adopter des délibérations concordantes décidant de créer et d'adhérer à un tel syndicat, définissant l'objet précis de celui-ci et approuvant ses statuts. La Préfète de l'Ain pourra alors approuver la création dudit syndicat par arrêté préfectoral.

A l'issue de plusieurs échanges entre les communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns, il a été projeté qu'un tel SIVU prendrait la dénomination de « *syndicat du gymnase des Charbonnières* » et serait constitué uniquement entre les communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns. Il aurait pour objet d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du gymnase des Charbonnières, sis sur le territoire de la commune d'Ornex sur les parcelles cadastrées n°B1946 et n°B1989. Chaque commune disposerait au sein du comité syndical de trois délégués titulaires et d'un délégué suppléant. Le financement du syndicat serait principalement assumé par les communes qui lui verseront des contributions budgétaires. Le montant de celles-ci, qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes, serait fixé annuellement par le comité syndical, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'ensemble des modalités de fonctionnement de ce syndicat sont précisées dans le projet de statuts de ce syndicat annexés à la présente délibération.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, la création dudit syndicat induira, conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT, la mise à disposition de plein droit des biens utilisées par les communes au titre de la compétence transférée. En l'espèce, il s'agira des biens relatifs au gymnase d'Ornex, sis sur les parcelles cadastrées n°B1946 et n°B1989 situées sur la commune d'Ornex, récupérés par cette Commune du SIVOM de l'Est Gessien dans le cadre de la dissolution de ce syndicat. La Commune d'Ornex et le SIVU établiront un procès-verbal de mise à disposition du syndicat de ces équipements.

Le SIVU sera également substitué de plein droit, à la date de sa création, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de

personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. En l'espèce, le SIVU se substituera de plein droit à la commune d'Ornex notamment dans l'exécution des droits et obligations liés à la construction du Gymnase qu'elle reprendra du SIVOM de l'Est Gessien au titre de la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue le 2 août 2021 avec le Département. Un avenant de substitution devra être conclu à cette fin.

Dans la mesure où aucun personnel des communes n'est affecté pour la totalité de son temps de travail au Gymnase des charbonnières, la création du SIVU n'induit pas le transfert d'agents des communes membres. La création du SIVU n'aura donc pas d'incidences sur le personnel des communes. Le SIVU pourrait décider de recruter un ou plusieurs personnels. Il pourrait également bénéficier de mise à disposition volontaire de personnel de la part de ses communes membres conformément aux dispositions des articles L.512-6 et suivants du code général de la fonction publique.

Enfin, le conseil municipal devra procéder à la désignation de ses représentants au sein du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du CGCT. Ainsi, chaque délégué devra être désigné au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à ces nominations.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la création du SIVU du Gymnase des Charbonnières entre les communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns, sur l'objet d'un tel syndicat et sur les statuts dudit syndicat tels qu'annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres votants :

ARTICLE 1 - DECIDE, conformément aux dispositions des articles L.5111-6, L.5211-5 et L.5212-1 à L.5212-5 du CGCT, de créer et d'adhérer, au 1^{er} janvier 2024, à un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de « Syndicat du gymnase des Charbonnières » regroupant les communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns.

ARTICLE 2 – DECIDE que le « Syndicat du gymnase des Charbonnières » aura pour objet d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du gymnase des Charbonnières, sis sur le territoire de la commune d'Ornex sur les parcelles cadastrées n°B1946 et n°B1989.

ARTICLE 3 – APPROUVE les statuts dudit syndicat tel qu'annexés à la présente délibération qui précisent notamment la représentation des Communes au sein du Comité Syndical par trois délégués titulaires et un délégué suppléant ainsi que le mode de financement contributif.

ARTICLE 4 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 - SOLLICITE auprès de Madame la Préfète de l'Ain, l'arrêté préfectoral portant création du « syndicat du gymnase des Charbonnières ».

3. Désignation des représentants de la commune d'Ornex au sein du comité syndical du syndicat du gymnase des charbonnières

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-7 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du Syndicat du Gymnase des charbonnières ;

Vu le procès-verbal de l'élection des délégués titulaires et du délégué suppléant de la commune d'Ornex au sein du syndicat du gymnase des charbonnières

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns ont décidé de créer au 1^{er} janvier 2024 un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de « Syndicat du gymnase des Charbonnières ».

Ce syndicat a pour objet d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du gymnase des Charbonnières, sis sur le territoire de la commune d'Ornex sur les parcelles cadastrées n°B1946 et n°B1989.

Considérant que Madame la préfète devrait signer l'*arrêté préfectoral en fin d'année 2023 approuvant la création du syndicat du gymnase des charbonnières au 1^{er} janvier 2024*

Conformément aux statuts de ce syndicat, chaque commune dispose au sein du comité syndical de cinq délégués titulaires et d'un délégué suppléant.

La commune doit donc procéder à la désignation de ses représentants qui siègeront au sein du comité syndical à compter du 1^{er} janvier 2024. Une telle désignation constitue une mesure d'organisation interne pouvant intervenir à compter de l'adoption de l'arrêté préfectoral approuvant la création du syndicat mais avant son entrée en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du CGCT, chaque représentant titulaire et chaque représentant suppléant de la commune doivent être désignés selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT, c'est-à-dire, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Enfin, il est précisé que l'élection des représentants de la commune au sein du syndicat du gymnase des charbonnières devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres votants :

ARTICLE 1 – DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret des délégués titulaires et du délégué suppléant au sein du comité syndical du syndicat du gymnase des charbonnières.

ARTICLE 2 – DESIGNNE, selon le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération, au sein du comité syndical du Syndicat du gymnase des charbonnières, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Délégués titulaires	Délégué suppléant
Olivier GUICHARD	Willy DELAVENNE
Sandrine MANFRINI	
Max GIRIAT	
Cathy BIOLAY	
Ghizlane MASRARI	

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le maire annonce que la prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le lundi 18 décembre 2023.

La séance est levée à 21h05

Le Maire
O. GUICHARD

